



FL 15- 2015 12 06

ARRETE DE POLICE GENERALE du PPA 13 (signé par le Préfet le 14/05/2014)

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PPA_13_AP_Police_Generale_14_05_14_cle5881d4.pdf

Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact

Article 4 :

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

Article 6 :

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

Article 7 :

Les maîtres d'ouvrage de tunnels urbains d'une longueur supérieure à 250 mètres engagent pour les opérations en cours, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes visant à éviter ou limiter les surexpositions des populations riveraines à la pollution de l'air due aux émissions liées à la circulation des véhicules.

Les maîtres d'ouvrages peuvent déléguer la conduite de ces études.

Article 8 :

Les maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 7 transmettent à la DREAL dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'étude technico-économique et la proposition de système retenu en vue d'une mise en œuvre du dispositif, le cas échéant, avant le 31 décembre 2015.

Article 38 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles,
Les Maires des communes concernées du département des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'ADEME,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,